

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONCEPTION, LE FINANCEMENT,
LA RÉALISATION ET L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE TRI DES EMBALLAGES
MÉNAGERS ET DES PAPIERS GRAPHIQUES - AVENANT N°2**

ENTRE :

Le Syndicat Mixte de valorisation et traitement des déchets ménagers du Lot-et-Garonne, ValOrizon, dont le siège administratif est situé ZAE de la Confluence, Chemin de Rieulet, 47160 DAMAZAN représenté par M. Michel MASSET, Président de ValOrizon, habilité à signer l'avenant par délibération DL2022_12/___ en date du 19 décembre 2022

ci-après désigné « Le Syndicat » d'une part,

ET

La Société PAPREC SUD-OUEST société par actions simplifiées, au capital de 11 452 030,00 €, dont le siège social est situé 7, rue du Docteur Lancereaux 75008 PARIS, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 51186732, immatriculée à l'INSEE sous le numéro 51186732700039 représentée par M. Olivier SEIGNARBIEUX dument habilité à cet effet,

ci-après désignée « **LE DÉLÉGATAIRE** » d'autre part,

ci-après et ensemble « **Les Parties** »

PRÉAMBULE

Le Syndicat Mixte de valorisation et traitement des déchets ménagers du Lot-et-Garonne (ci-après « **le Syndicat** »), est un syndicat mixte compétent en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés (ci-après « **DMA** ») en application de l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales (ci-après « **CGCT** »).

Par un contrat signé le 8 décembre 2021, le Syndicat a confié à la société PAPREC SUD OUEST (ci-après le « **Délégataire** ») un contrat de concession de service public portant sur la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un centre de tri des emballages ménagers et des papiers graphiques (ci-après « **le Contrat** »).

Un premier avenant a été conclu visant à :

- Prolonger la durée initiale du Contrat pour permettre l'amortissement du surcoût généré par l'augmentation du coût des matières premières ;
- Préciser les obligations du Délégataire relativement au tri des tonnages apportés par les membres du Syndicat et les collectivités liés contractuellement à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Contrat prévoyait initialement que le Délégataire prendra en charge la commercialisation des matériaux triés apportés par les adhérents du Syndicat et l'Agglomération d'Agen.

A cet effet, l'article 56.1.3 du Contrat prévoit qu'en contrepartie de la commercialisation de certains produits recyclés, le Concessionnaire conservera une commission (ci-après la « Commission de commercialisation ») sur les recettes liées à leur vente égale à 15 €/t de produits recyclés concernés vendus (montant unitaire forfaitaire et non révisable) sur toute la durée du contrat et pour les seuls matériaux suivants :

- JRM ;
- GM ;
- PCNC,
- 1.05,
- Q4,
- PE-PP ;
- Métaux ferreux et non ferreux standards (acier et aluminium).

Les Parties ont convenu lors de la conclusion du Contrat que l'économie de celui-ci était basée sur le principe selon lequel, à compter du 2 janvier 2023, l'ensemble des adhérents du Syndicat et l'Agglomération d'Agen devaient confier la commercialisation de leurs matériaux recyclés au Délégataire afin que celui-ci perçoive la Commission de commercialisation établie sur (i) les déchets apportés par ces derniers et (ii) sur toute la durée du Contrat.

L'Annexe 13 du Contrat prévoyait que dans l'hypothèse où les adhérents et/ou l'Agglomération d'Agen ne confierait pas au Délégataire la commercialisation des matériaux recyclés, le Délégataire pourra appliquer un tarif augmenté de 10,41 euros à la tonne entrante pour les adhérents et la Communauté d'agglomération pour chaque tonne de déchets dont la commercialisation n'est pas assurée par le Délégataire.

Le Contrat prévoyait également que le Délégué devrait reverser les recettes obtenues au Syndicat, lequel reverserait *au prorata* de leurs tonnages apportés ces recettes aux adhérents et à l'Agglomération d'Agen, l'article 58.1 prévoyant pour sa part que la rémunération du Délégué par le Syndicat sera diminuée d'un terme correcteur « M » relatif aux recettes liées à la vente des produits recyclés.

Dans ce contexte, il est apparu qu'il serait opportun de modifier le Contrat, sans modifier son économie afin de faciliter son exécution en prévoyant notamment et expressément dans le corps du Contrat l'existence de deux tarifs distincts pour les adhérents en fonction de leur volonté de confier au Délégué la commercialisation de leurs matériaux triés, de prévoir que, le cas échéant, les soutiens perçus seront directement reversés par le Délégué aux adhérents et à l'Agglomération d'Agen, déduction faite de la Commission de commercialisation et de supprimer le terme correcteur « M ».

Enfin, le Contrat prévoyait également une option au sens de l'article R. 3135-1 du Code de la commande publique relative à la prise en charge du tri des films PE et l'acquisition de la presse à balles par le Concessionnaire si la société Valoregen n'est pas créée.

Dans la mesure où (i) le cahier des charges d'agrément de CITEO a été modifié par les pouvoirs publics et prévoit désormais, à compter de 2023, la mise en place d'un flux développement complémentaire, pour les emballages souples, composé de films en PEBD mais aussi en PP ainsi que la systématisation de la reprise des deux flux développement (rigides et souples) par les sociétés agréées et (ii) comme la société Valoregen n'a pas démarré son activité industrielle au 1^{er} janvier 2023 et ne peut donc pas être considérée comme une société agréée, les Parties ont décidé d'affermir cette option.

En conséquence, et dans la mesure où les modifications envisagées ne constituent pas des hypothèses nouvelles mais simplement un aménagement contractuel d'hypothèses financières figurant dans le Contrat au moment de sa conclusion, ni ne constituent des modifications substantielles au sens de l'article R. 3135-7 du Code de la commande publique et que l'affermissement de l'option était prévue dès l'origine conformément aux dispositions de l'article L. 3135-1 du même code, les Parties se sont rapprochées afin de conclure le présent avenant.

Article 1 : Objet de l'avenant n°2

Conformément à ce qui est explicité en préambule des présentes, le présent avenant a, notamment pour objet :

- De prévoir, explicitement dans le corps du Contrat, la coexistence de deux tarifs distincts pour les adhérents et l'Agglomération d'Agen en fonction de leur choix de confier ou non la commercialisation de leurs matériaux triés au Délégué ;
- De modifier le mécanisme de reversement des recettes de commercialisation perçus par les repreneurs ;
- De supprimer le terme correcteur « M » ;
- De préciser les modalités d'affermissement de la Tranche optionnelle prévue au Contrat.
- Enfin, d'apporter certaines modifications de détail au Contrat visant à simplifier les conditions d'exécution de celui-ci.

Article 2 : Reprise matière

L'article 47.2 du Contrat est supprimé et est remplacé par l'article suivant :

« 47.2 Reprises matières

Les adhérents et l'Agglomération d'Agen dispose de la possibilité de commercialiser, par leurs propres soins, les matériaux valorisables issus du tri (Option A) ou de confier au Concessionnaire la charge de la reprise des matériaux valorisables issus du tri (Option B)

47.2.1 Option A

Les adhérents et l'Agglomération d'Agen ont la possibilité de ne pas confier au Concessionnaire la commercialisation des matériaux valorisables issus du tri de leurs tonnages.

Dans cette hypothèse les adhérents contractualisent directement avec les organismes repreneurs et perçoivent l'intégralité des recettes provenant de la valorisation des matériaux.

Le Concessionnaire devra triés les matériaux concernés et les stocker sous l'auvent de stockage aval en attente d'expédition

Les adhérents faisant le choix de l'Option A se voit appliquer le tarif fixé à l'Article 60.

47.2.2 Option B

Lorsque les adhérents choisissent de mettre en œuvre l'Option B, la reprise de l'ensemble des matériaux sera du ressort du Concessionnaire qui contractualisera avec les repreneurs de son choix.

A cet effet, l'adhérent et le Concessionnaire contractualisent une convention permettant d'acter cette prestation.

Les repreneurs retenus devront se conformer aux conditions générales de reprise fixées par le contrat conclu par le Concédant avec l'Eco-organisme. Il s'engage à informer la collectivité du choix des repreneurs, des lieux de valorisation et des tarifs de revente.

Quelle que soit la filière de valorisation, les produits triés sont chargés par le Concessionnaire sur le véhicule de transport du repreneur après stockage éventuel sur le site d'exploitation.

Le Concessionnaire est seul responsable de la gestion des stocks et de l'organisation des expéditions vers le repreneur. Le Concessionnaire devra impérativement à la fin de chaque année établir un état complet des tonnages valorisés et à déclarer sur l'année concernée en tenant compte de l'état de ses stocks.

Il prend directement contact avec les repreneurs pour la gestion des enlèvements.

Les recettes de valorisation sont perçues par le Concessionnaire et reversés aux adhérents pour chaque tonne de matériaux valorisée, déduction faite de la Commission de commercialisation prévue à l'article 56.1.3 du Contrat.

Pour les matériaux valorisables, le Concessionnaire transmet à l'adhérent concerné et à l'Agglomération d'Agen l'ensemble des éléments justificatifs exigés au contrat de reprise et nécessaires pour le versement des soutiens financiers par les Eco-organismes.

La revente des matériaux étant soumise aux aléas du marché, le Concessionnaire est réputé connaître et accepter ce risque sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité auprès du Syndicat ».

Les adhérents faisant le choix de l'Option A se voit appliquer le tarif fixé à l'Article60 ».

Article 3 : Commission de commercialisation des produits recyclés issus des déchets apportés par le Concédant

L'article 56.1.3 du Contrat est supprimé et est remplacé par l'article suivant :

« 56.1.3 Commission de commercialisation des produits recyclés issus des déchets apportés par le Concédant

Principe :

Lorsque les adhérents ou l'Agglomération d'Agen font le choix de recourir à l'Option B prévue à l'article 47.2.2, dans le cadre de la commercialisation de certains produits recyclés, le Concessionnaire conservera une commission sur les recettes liées à leur vente.

Produits recyclés concernés par la commission :

La commission sera appliquée par le Concessionnaire uniquement sur les produits recyclés suivants et issus des déchets apportés par le Concédant :

- JRM ;
- GM ;
- PCNC,
- 1.05
- Q4,
- PE-PP ;
- Métaux ferreux et non ferreux standards (acier et aluminium).

Montant de la commission :

Le montant de la commission est de 15€HT/t de produits recyclés concernés vendus (montant unitaire forfaitaire et non révisable) sur toute la durée du contrat Ce montant correspond à un surcoût de 10,41€HT/t de déchets apportés dans le centre de tri. Ce surcoût unitaire est non révisable sur la durée du contrat.

Modalités financières de mise en œuvre de la commission :

Pour les adhérents ayant signé la convention de mandat annexé au Contrat et constitutive de l'Annexe 32, le montant de la commission sera déduit des recettes de valorisation directement versées aux adhérents par le Concessionnaire.

Pour les adhérents n'ayant pas signé la convention de mandat, le montant de la commission sera supporté par le Concédant sur la base de 10,41€HT/t entrante de déchets apportées par les adhérents non-signataires de la convention de mandat (cf. Annexe financière n°13). Le Concédant fera son affaire de refacturer cette somme aux adhérents concernés.

Article 4 : Tarifs applicables

Afin de tenir compte du choix des adhérents et de l'Agglomération d'Agen de faire commercialiser ou non les matériaux triés par le Concessionnaire, l'article 56.1 du Contrat est modifié comme suit :

« **56.1 Modalités de rémunération**

Le Concessionnaire perçoit, en contrepartie des obligations qu'il assure dans le cadre de l'exécution du contrat trois rémunérations :

56.1.1 Une rémunération proportionnelle (R)

La rémunération R au titre du traitement des déchets apportés par le Syndicat est une redevance proportionnelle, exprimée à la tonne de déchets, multipliée par le tonnage de déchets apportés par le Syndicat.

Cette rémunération sera perçue dès le début de la période de MSI définie à l'Article 6 du présent contrat sur la base de la rémunération R.

A compter du début de la phase exploitation du contrat, la rémunération R versée par VALORIZON au Concessionnaire au titre du traitement de ses déchets s'établit comme suit :

$$R = (B1 + B2) \times (TT_{\text{valorizon}}) + B3'$$

Avec R = rémunération en €HT facturée à VALORIZON par le Concessionnaire.

Avec B1 = terme proportionnel « exploitation » due pour chaque tonne de déchets de VALORIZON réceptionnée et traitée sur le site. (Incluant les tonnages de l'Agglomération d'Agen)

Cette redevance est relative aux coûts d'exploitation du centre de tri, hors charges liées au gros entretien et renouvellement représentées par la redevance B2,

Avec B2 = terme proportionnel « gros entretien et renouvellement » dû pour chaque tonne de déchets de VALORIZON réceptionnée et traitée sur le site. (Incluant les tonnages de l'Agglomération d'Agen)

Ce terme doit permettre la constitution du fonds GER qui alimente le compte GER décrit dans l'Article 39.3.

Avec B3' = terme « subventions sur lesquels le Concessionnaire s'est engagé » dont le montant global est égal à 2.407.152€HT.

Avec B3' = pour chaque tonne de déchets de VALORIZON réceptionnée et traitée sur le site. Le terme B3' est négatif.

Avec : $TT_{\text{valorizon}}$ = totalité du tonnage de déchets apportés par VALORIZON (incluant le tonnage issu de l'Agglomération d'Agen).

Article 5 : Suppression du Terme M

L'article 58 du Contrat est supprimé.

Les Parties conviennent que cette suppression du Terme M est sans impact sur l'économie du Contrat pour le Concessionnaire, dès lors que les adhérents et l'Agglomération d'Agen qui auront fait le choix de confier à ce dernier la commercialisation des matériaux triés percevront de la part du Concessionnaire les recettes de valorisation des sous-produits.

Article 6 : Fixation des termes de la rémunération du Concessionnaire

L'article 60.1 est modifié dans les termes suivants :

La valeur de la redevance B1₀ est de :

- 129,68€HT/ tonne apportée par VALORIZON y compris l'Agglomération d'Agen et traitée sur le site pour les déchets des adhérents ayant signé la convention de mandat ;
- 140,09€HT tonne apportée par VALORIZON y compris l'Agglomération d'Agen et traitée sur le site pour les déchets des adhérents n'ayant signé pas la convention de mandat. Le montant de 140,09€HT intègre la somme de 10,41€HT qui correspond à la commission de 15€HT mentionnée dans l'article 56.1.3. Ce montant de 10,41€HT est révisable dans les conditions visées au Contrat.

Le reste de l'article est inchangé.

Article 7 : Consolidation des performances

Le Concessionnaire adresse à VALORIZON chaque année au 31 décembre, pour chaque adhérent ayant conclu la Convention de mandat, et, le cas échéant l'Agglomération d'Agen, un tableau synthétique précisant pour chaque flux de déchet le montant annuel des recettes perçues et reversées par le Concessionnaire déduction faite de la Commission de commercialisation, ainsi que l'ensemble des tonnages concernés.

Article 8 : Facturation

L'article 63 du Contrat est modifié comme suit :

Les mentions suivantes sont supprimées :

« Les relevés de pesées ayant servi de base au calcul de la régularisation annuelle éventuelle du terme M versé au syndicat relatif à la valorisation des produits recyclés) ».

« Le terme correcteur M fait l'objet d'un avoir chaque mois au 12ème du montant garanti fixé à l'article 58.2 et fait l'objet, le cas échéant, d'un avoir de régularisation au cours du premier trimestre de l'année suivante conformément aux dispositions de l'Article 58 ». **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Le reste de l'article est inchangé.

Article 9 : Modalités d'affermissement de la Tranche optionnelle n°1

L'article n°2 du Contrat prévoit une Tranche optionnelle, laquelle est définie comme une option claire, précise et sans équivoque au sens de l'article R. 3135-1 du CCP. Celle-ci consiste dans la prise en charge du tri des films PE et l'acquisition de la presse à balles par le Concessionnaire.

Comme explicité en préambule des présentes, au regard (i) des nouvelles prescriptions imposées par le cahier des charges de CITEO et (ii) dans la mesure où Valoregen n'est pas susceptible, au 1^{er} janvier 2023 d'être considérée comme une société agréée par CITEO, les Parties ont convenu, par cet avenant, d'affermir l'option du Contrat et de confier au Concessionnaire dans les conditions prévues à l'Annexe 7 du Contrat.

Le présent avenant autorise donc, dès son entrée en vigueur, le Concessionnaire à réaliser les prestations induites par l'affermissement de cette option.

Article 10 : Dispositions diverses

Afin de simplifier et de mettre en cohérence entre elles les stipulations du Contrat, les articles suivants sont modifiés.

Article 9.1 : Article 4.2

A l'article 4.2, la stipulation suivante est supprimée :

« La reprise et le recyclage des matériaux issus du tri et les recettes qui en résultent »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 9.2 : Article 30.1

A l'article 30.1, la stipulation suivante est supprimée :

« La gestion des contrats de reprise des matériaux et la revente matière en lien avec les adhérents du Syndicat et l'Agglomération d'Agen ».

Le reste de l'article est inchangé.

Article 11 : Convention de mandat

Les Parties conviennent d'annexer au Contrat le modèle de convention de mandat qui sera conclue par les adhérents qui auront fait le choix de confier au Concessionnaire la commercialisation des matériaux triés entre ces derniers, le Concessionnaire et le Syndicat.

Le modèle de convention de mandat est désormais constitutif de l'Annexe 31 du Contrat.

Article 12 : Date de prise d'effet

Les clauses du présent avenant entrent en vigueur à compter de sa notification par le Syndicat au Délégué et après transmission au contrôle de légalité.

Article 13 : Dispositions générales

Toutes les stipulations du Contrat, non expressément annulées ou modifiées par le présent avenant, demeurent intégralement applicables.

Fait à Damazan, le/...../2022

En trois exemplaires originaux

Pour le DÉLÉGATAIRE,

M. Olivier SEIGNARBIEUX

PAPREC SUD-OUEST

Pour VALORIZON,

M. Michel MASSET

Président du Syndicat ValOrizon